

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION39

Objet : Offre irrégulière - Marché de « CREATION ET GESTION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT COLLECTIF NON URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE VIE ET BOULOGNE ».

LE PRESIDENT,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu l'article L.2152-2 code de la commande publique relatif aux offres irrégulières,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la mise en ligne du marché en procédure formalisée avec une remise des offres le 26 février 2025 à 12h00 sur le site marchés sécurisés,

Considérant que l'offre de l'entreprise Sovetours ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en particulier parce que le BPU est incomplet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2152-2 code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur est tenu de déclarer l'offre irrégulière,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise Sovetours : 12 rue des Champs – La Ribotière – 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au candidat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 14 mars 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



Envoyé en préfecture le 15/03/2025

Reçu en préfecture le 15/03/2025

Publié le



ID : 085-200072882-20250314-2025DECISION39-AU

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.